

Département politique

de la

Confédération suisse.

Berne, le 27 Juin 1904.

SCHWEIZR. POLIT. DEPART.

29. JUN. 1904

195 / XVIII . 10.

Copie

Traités d'arbitrage.

Au Conseil fédéral.

Le tribunal arbitral sera composé de trois personnes.

Chacun des Etats désignera l'un des arbitres. Il le choisira

les personnes qui ne sont ni ressortissantes de l'Etat, ni les habitants de son territoire. Les deux arbitres choisiront eux-mêmes leur sur-arbitre. S'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le

Le Conseil fédéral a demandé au Département politique de lui soumettre un exposé des manifestations qui se sont produites en faveur de l'arbitrage et de l'état actuel du droit international en matière d'arbitrage. C'est le but du présent rapport.

TRAITÉS D'ARBITRAGE.

1. Projet de traité entre la Suisse et les

Etats-Unis.

En 1883, Mr. Ruchonnet, alors Président de la Confédération, avait pris l'initiative de demander au Ministre de Suisse à Washington de sonder confidentiellement le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour savoir quel accueil il ferait éventuellement à un projet de traité général d'arbitrage, aux termes duquel toutes les difficultés, quelles qu'elles fussent, qui viendraient à surgir entre les deux pays pendant la durée du traité projeté, devraient être résolues par le prononcé d'un tribunal arbitral. Les ouvertures de notre Légation à Washington ayant été accueillies favorablement, le Conseil fédéral avait décidé, le 24 juillet 1883, de charger notre représentant diplomatique de soumettre au Gouvernement de l'Union le projet suivant comme base de la négociation:

Ce projet de traité fut accueilli favorablement par le Prési-



I.

Les deux Etats contractants s'engagent à soumettre à un tribunal arbitral toutes les difficultés qui pourraient naître entre eux pendant la durée du présent traité, quels que puissent être la cause, la nature ou l'objet de ces difficultés.

II.

Le tribunal arbitral sera composé de trois personnes.

Chacun des Etats désignera l'un des arbitres. Il le choisira parmi les personnes qui ne sont ni ^{les,} ressortissants de l'Etat, ni les habitants de son territoire. Les deux arbitres choisiront eux-mêmes leur sur-arbitre. S'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le sur-arbitre sera nommé par un Gouvernement neutre. Ce Gouvernement sera lui-même désigné par les deux arbitres ou à défaut d'entente par le sort.

III.

Le tribunal arbitral réuni par les soins du sur-arbitre fera rédiger un compromis qui fixera l'objet du litige, la composition du tribunal et la durée des pouvoirs de ce dernier. Ce compromis sera signé par les représentants des parties et par les arbitres.

IV.

Les arbitres détermineront leur procédure. Ils useront, pour éclairer leur justice, de tous les moyens d'information qu'ils jugeront nécessaires, les parties s'engageant à les mettre à leur disposition. Leur sentence sera communiquée aux parties. Elle sera exécutoire, de plein droit, un mois après cette communication.

V.

Chacun des Etats contractants s'engage à observer et à exécuter loyalement la sentence arbitrale.

VI.

Le présent traité est fait pour la durée de trente années à partir de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé avant le commencement de la trentième année, il sera renouvelé pour une nouvelle période de trente ans, et ainsi de suite.

Etats-Unis un traité général d'arbitrage, d'après lequel les affaires, comme le cas Schneider, où il s'agit d'une question constitu-

dent, Mr. Arthur, et l'on put se croire un moment en bonne voie d'aboutir. Cependant, malgré les instances réitérées de Mr. le Ministre Frey, le Gouvernement des Etats-Unis, grâce sans doute au changement survenu à la Présidence et au Secrétariat d'Etat, n'entra même pas en matière sur nos propositions; au mois de mars 1890, l'affaire n'avait pas fait un pas en avant.

En 1890, la Conférence internationale américaine rédigea, par les soins d'un comité de 17 membres, un traité permanent d'arbitrage qui a été adopté, le 17 avril 1890, par les représentants des républiques américaines, réunis alors à Washington. L'art. XIX de ce traité porte ce qui suit: « Les Etats et fondementaux des peuples, ce qui sont » Le traité sera ratifié par les nations qui lui donneront leur approbation, conformément aux procédés constitutionnels de chacune. Les ratifications seront échangées dans la ville de Washington, avant le 1^{er} mai 1891. Toute autre nation peut adhérer et devenir partie au traité, en signant un exemplaire qui restera déposé entre les mains du Gouvernement des Etats-Unis. »

Le 28 mai 1891, le Département fédéral de Justice et Police, qui avait étudié spécialement la question de savoir si la Suisse devait entrer dans cette Union nouvelle, émit le préavis que le Conseil fédéral devait adhérer à ce traité. Le Ministre de Suisse à Washington fut chargé d'entamer des négociations à ce sujet; il lui fut répondu qu'on allait s'occuper de la question. Là-dessus sur-

vinrent plusieurs difficultés qui absorbèrent toute l'attention du Gouvernement américain et les négociations en restèrent là.

En 1896, le Cabinet de Washington exprima à notre Ministre à Washington le désir de conclure, avant l'expiration de la Présidence de Cleveland, un traité général d'arbitrage avec la Suisse. Le Conseil fédéral confirma à cette occasion les précédents pleins-pou-

voirs à notre ministre; mais aucun traité ne fut conclu, car, au commencement de 1897, surgit l'affaire Schneider (service militaire

en Suisse d'un ^{jeune} homme, citoyen suisse et américain). Le Conseil fédéral se demanda alors s'il serait prudent de conclure avec les Etats-Unis un traité général d'arbitrage, d'après lequel les affaires, comme le cas Schneider, où il s'agit d'une question constitu-

tionnelle (art. 44), pourraient être soumises à l'arrêt d'un tribunal étranger; le Conseil fédéral estima que ce serait délicat et gros de conséquences, c'est pourquoi notre Ministre à Washington fut invité à ne plus insister pour la conclusion du traité projeté. La proposition d'arbitrage faite par la Suisse allait peut-être trop loin; il y a certains litiges touchant l'indépendance ou l'autonomie des Etats qui doivent être soustraits à l'arbitrage ou qui ne peuvent être considérés de plano comme matière à arbitrage. L'application délimitée de la procédure d'arbitrage n'est pour le moment pas possible et il faut s'en tenir à ce qui est réalisable et réserver les droits absolus et fondamentaux des peuples, ce qui constitue leur patrimoine et ce dont les Gouvernements et les Parlements ne doivent pas pouvoir disposer. La proposition suisse allait donc un peu loin. Elle est intéressante à ce point de vue, c'est que la Suisse a devancé par son initiative de 1883 celle des autres Etats et celle qui a été adressée plus tard à l'Europe par les Etats-Unis à la suite de la Conférence de Washington de 1890. Ce serait une raison de plus pour qu'ayant été une initiative dans ce domaine, elle ne se réfugie pas aujourd'hui dans l'indifférence et l'abstention.

2. Traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Le 11 janvier 1897, les Gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, "désirant consolider les relations d'amitié qui existent entre les deux Etats et consacrer par un traité le principe de l'arbitrage international", ont conclu à Washington un traité d'arbitrage. Ce traité n'a pas été ratifié par le Sénat américain.

3. Traité général d'arbitrage italo-argentin.

Le 23 juillet 1898, l'Italie et la République Argentine ont signé à Rome un traité général d'arbitrage dont voici les articles principaux:

Article premier. - Les Hautes Parties signataires s'engagent à soumettre au jugement arbitral tous les litiges, de quelque nature que ce soit, qui viendraient à surgir entre elles, pour une cause quelconque, dans la période d'existence du présent traité, et pour lesquelles on n'aurait pu obtenir une solution amiable par des négociations directes.

Il n'importe que ces controverses aient leur origine dans des faits antérieurs à la stipulation du présent traité.

Art. 2. - Les Hautes Parties signataires concluront une Convention spéciale pour chaque cas pour déterminer l'objet précis de la controverse, l'extension des pouvoirs des arbitres, et toute autre modalité opportune par rapport à la procédure.

A défaut de cette convention, il appartiendra au tribunal de spécifier, suivant les prétentions réciproques des Parties, les points de droit et de fait qui devront être résolus pour épuiser le litige.

Pour tout le reste, au défaut, ou dans le silence, d'une convention spéciale, on s'en tiendra aux règles suivantes.

Art. 3. - Le tribunal sera composé de trois juges - chacun des Etats signataires en désignera un - les arbitres ainsi nommés choisiront le tiers-arbitre.

Le 29 juillet 1899, 26 Etats ont signé à La Haye la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (R.O.M.S. XVIII p.433). Une Cour permanente d'arbitrage international, dont le siège est à La Haye, a été instituée par cette convention, pour la constitution de la dite Cour, la plupart des Gouvernements (y compris la Suisse) ont nommé des représentants ou arbitres, prêts à faire fonction de juges.

S'ils ne peuvent s'accorder sur le choix, le tiers-arbitre sera nommé par le chef d'un tiers Etat qui sera invité à faire ce choix. Cet Etat sera désigné par les arbitres déjà nommés. A défaut de leur accord pour la nomination du tiers-arbitre, l'invitation sera faite au Président de la Confédération suisse et au Roi de Suède et Norvège alternativement. Le tiers-arbitre ainsi élu sera de droit président du tribunal.

La même personne ne pourra jamais être nommée successivement comme tiers-arbitre.

Aucun des arbitres ne pourra être citoyen des Etats signataires, ni domicilié ou résidant dans leurs territoires. Ils ne devront avoir aucun intérêt dans les questions qui seront l'objet de l'arbitrage. Parties contractantes se sont engagées à soumettre toutes les controverses qui pourraient surgir entre elles, dans le cas où

Art. 13. - L'arrêt est sans appel et son exécution est confiée à l'honneur des nations signataires de ce pacte.

Est admise toutefois la demande de révision devant le même tribunal qui l'a prononcé et avant que l'arrêt même soit exécuté:

1) s'il a été jugé sur un document faux ou erroné; 2) si l'arrêt a été en tout ou en partie l'effet d'une erreur de fait positive ou négative qui résulte des actes ou documents de la cause.

Art. 14. - Le présent traité aura la durée de dix ans à partir de l'échange des ratifications. - S'il n'est pas dénoncé six mois avant son échéance, on entendra qu'il est renouvelé pour une période de dix ans et ainsi de suite.

Art. 15. - Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Buenos-Ayres dans six mois à partir d'aujourd'hui.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement ont Fait à Rome, en double exemplaire, le 23 juillet 1898. en pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclus à la Haye le 24. Convention pour le règlement pacifique des XIX de cette conflits internationaux. convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conc. Le 29 juillet 1899, 26 Etats ont signé à La Haye la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (R.O.N.S. XVIII p.433). Une Cour permanente d'arbitrage international, dont le siège est à La Haye, a été instituée par cette convention; pour la constitution de la dite Cour, la plupart des Gouvernements (y compris la Suisse) ont nommé des représentants ou arbitres, prêts à faire fonction de juges. la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899 à La 5. Traités d'arbitrage entre l'Espagne et les Etats ni les intérêts et diverses républiques américaines.

Les 17 et 28 février 1902, l'Espagne a conclu des traités d'arbitrage, d'une part avec les Républiques du Mexique et du Guatemala, d'autre part avec la Bolivie, l'Argentine, la Colombie, le Paraguay, le Salvador, Saint-Domingue et l'Uruguay, traités dans lesquels les Parties contractantes se sont engagées à soumettre toutes litiges, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer les controverses qui pourraient surgir entre elles, dans le cas où

La décision ne pourrait être remise à des juges, à la Cour permanente créée à La Haye en 1899.

"Article 3. - Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq ans. Traité d'arbitrage entre la France et la Grande-Bretagne.

"Fait à Londres, et divers Etats d'Europe le 14 octobre 1903."

(L.S.) Lansdowne,

(L.S.) Paul Cambon.

Depuis longtemps déjà, les adeptes des doctrines pacifiques, si nombreux en France et en Angleterre, poussaient à la conclusion d'un traité permanent d'arbitrage entre la France et la Grande-Bretagne. A la suite du voyage à Londres du groupe parlementaire français d'arbitrage, un résultat tangible a été obtenu. Le 14 octobre 1903, l'Ambassadeur de France à Londres, Mr. Paul Cambon, et Lord Lansdowne ont signé le traité suivant: A l'arbitrage par les Puissances signataires, ces puissances se réservent de conclure,

"Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française, signataires de la Convention pour des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 29 juillet 1899; considérant que par l'article XIX de cette convention, les Hautes Parties contractantes se sont réservé de

Depuis la conclusion du traité anglo-français, plusieurs traités d'arbitrage ont été conclus, par exemple entre la France et l'Italie (25 décembre 1903), entre la France et l'Espagne, entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, entre les Pays-Bas et le Danemark.

"Article 1^{er} - Les différends d'ordre juridique ou relatifs à plusieurs sont en préparation entre les Pays-Bas et la Belgique, en l'interprétation des Traités existant entre les deux Parties contractantes et la Suède et la Grande-Bretagne etc.

Voici le texte de la Convention d'arbitrage signée à Copenhague le 12 février 1904 entre les plénipotentiaires des Pays-Bas et la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899 à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause

Art. 1^{er} - Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage tous les différends et tous les litiges entre elles, qui n'auraient pu être résolus par les voies diplomatiques.

"Art. 2. - Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer.

ver, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

"Article 3. - Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature de l'un des Etats

"Fait à Londres, en double exemplaire, le 14 octobre 1903."

(L.S.) Lansdowne. (L.S.) Paul Cambon.

Le traité d'arbitrage permanent dont on vient de lire le texte est donné comme une suite et une conséquence de l'article XIX de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 29 juillet 1899. Ce texte est ainsi libellé:

"Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage par les Puissances signataires, ces puissances se réservent de conclure,

soit avant la ratification du présent acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre."

Depuis la conclusion du traité anglo-français, plusieurs traités d'arbitrage ont été conclus, par exemple entre la France et l'Italie (25 décembre 1903), entre la France et l'Espagne, entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, entre les Pays-Bas et le Danemark. Plusieurs sont en préparation entre les Pays-Bas et la Belgique, entre la Suède et la Grande-Bretagne etc.

Voici le texte de la Convention d'arbitrage signée à Copenhague le 12 février 1904 entre les plénipotentiaires des Pays-Bas et du Danemark:

Art. 1^{er} - Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage tous les différends et tous les litiges entre Elles, qui n'auront pu être résolus par les voies diplomatiques.

Art. 2. - Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à obser-

ver en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Art. 3. - Il est bien entendu que l'article 1^{er} n'est pas applicable aux différends entre les ressortissants de l'un des Etats contractants et l'autre Etat contractant, que les tribunaux de ce dernier Etat seraient, d'après la législation de cet Etat, compétent de juger.

Art. 4. - Les Etats non-signataires pourront adhérer à la présente convention. L'Etat qui désire adhérer^x notifiera son intention par écrit à chacun des Etats contractants. L'adhésion produira ses effets à partir de la date à laquelle l'Etat adhérent aura communiqué à chacun des Etats contractants que tous ces Etats lui ont accusé réception de la notification.

Art. 5. - S'il arrivait qu'un des Etats contractants dénonçait la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit à chacun des autres Etats contractants.

Art. 6. - La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à La

Haye.

Dans aucun de ces traités la ratification des parlements n'est réservée.

En Grande-Bretagne, le Gouvernement peut conclure des traités de cette nature sans les soumettre à la ratification du Parlement.

En France, la ratification par le Président de la République suffit

à teneur des lois constitutionnelles. En Italie, un décret royal peut accorder la ratification.

Nous ne voulons pas exposer ici, car cela nous conduirait trop

loin, l'ensemble des initiatives et des résolutions parlementaires constamment travaillées à tous les progrès qui ne peuvent être réalisés dans ce monde que par des mesures prises en commun, par des

actes sont trop nombreux pour qu'on puisse les rappeler. Ils reflètent tous la ferme volonté des peuples et de leurs mandataires de

marcher dans la voie de l'extension de l'arbitrage international et tous les autres Etats dans ce mouvement intense et profond qui n'en l'on peut s'attendre à voir se multiplier dans les années qui vont

suivre non seulement les clauses compromissaires dans les traités, mais des traités généraux ou spéciaux d'arbitrage.

Nous n'attachons ^{pas} à ces traités d'arbitrage plus d'importance qu'ils n'en ont. Nous savons bien que leur application dépend avant tout du bon vouloir des Etats contractants et que cette application peut être facilement éludée. Si les Parties signataires d'un traité d'arbitrage veulent agir avec mauvaise foi, elles peuvent sans doute éluder l'arbitrage en alléguant le caractère politique du différend, en soutenant qu'il intéresse l'honneur, la souveraineté et l'indépendance du pays. Mais cependant il est des cas où une pareille allégation ne supporterait pas l'examen, où l'on n'oserait pas sérieusement la formuler sans soulever contre soi l'opinion publique. Est-ce que d'ailleurs tous les traités internationaux ne dépendent pas du bon vouloir et de la bonne foi des contractants? Est-ce qu'il n'est pas souvent facile pour ceux qui sont de mauvaise foi d'en éluder l'application? Or, nous devons cependant constater que les traités internationaux sont en général exécutés de bonne foi. Pourquoi n'en serait-il pas de même des traités d'arbitrage? Mais la question a pour nous une plus haute signification.

Est-ce que nous allons laisser aux autres nations le monopole de cette oeuvre de progrès et nous désintéresser, parce que la formule de ces traités d'arbitrage est encore trop vague et trop imprécise, ou parce qu'ils pourront soulever des difficultés d'application ou parce qu'ils ne sont qu'une manifestation platonique d'une idée à la mode la pratique arbitrale? N'avons-nous pas à

Berne Est-ce que la Suisse qui a vu siéger sur son territoire, sous la présidence de Jacques Stämpfli, l'un des premiers tribunaux d'arbitrage appelés à statuer sur un conflit important qui risquait de dégénérer en casus belli entre l'Angleterre et l'Amérique, qui a constamment travaillé à tous les progrès qui ne peuvent être réalisés dans ce monde que par des mesures prises en commun, par des mesures internationales, et qui est devenue le siège des Bureaux permanents de 4 Unions universelles, va se laisser distancer par tous les autres Etats dans ce mouvement intense et profond qui n'en

est qu'à son point de départ et qui poussé de plus en plus les tractions vers l'arbitrage? Le fait observé dans sa lettre du 3 mars 1904. Ce mouvement n'est point, comme plusieurs le pensent, un mouvement superficiel et passager, il n'est point un phénomène accidentel et qui disparaîtra; il est au contraire une manifestation de l'éclairée de la conscience des peuples, il est la résultante de la marche ascendante du droit dans le monde civilisé; il est lié au développement des idées et des institutions démocratiques et plus les peuples entreront dans la voie de la démocratie, plus ils évolueront, on peut en être certain, vers la solution pacifique de l'arbitrage.

Malgré les démentis de l'heure présente, malgré les guerres qui pourront encore se produire, malgré les rivalités et les défiances qui pourront encore subsister, on peut prédire que ce mouvement vers la solution des conflits par l'arbitrage pénétrera de plus en plus dans les sociétés et dans les mœurs internationales. Ce n'est donc pas, comme quelques-uns le pensent, un phénomène passager dans la vie des peuples, mais bien un progrès qui ira toujours grandissant avec le temps, qui obtiendra toujours plus l'assentiment des peuples et qui finira par s'imposer à tous. N'est-il pas déjà entré dans les Parlements et dans la pratique des Gouvernements? N'a-t-il pas aujourd'hui ses organes dans l'opinion publique, dans la presse? N'a-t-il pas ses congrès? Ne voyons-nous pas chaque jour, pour ainsi dire, consacrer sur un point ou sur un autre l'extension de la pratique arbitrale? N'avons-nous pas à Berne un Bureau permanent de la Paix et de l'Arbitrage que nous subventionnons? La question qui se pose pour nous est donc celle de savoir si la Suisse assistera à tout ce mouvement sans s'y associer, si elle regardera indifférente les autres pays conclure des traités d'arbitrage sans prendre de son côté aucune initiative. Est-ce qu'on ne s'étonnera pas dans quelques années, aussi bien en Suisse que dans les autres pays d'Europe, en constatant que nous sommes restés étrangers à ce mouvement tandis que tous les autres pays auront mul-

tiplié entre eux les traités d'arbitrage ? Est-ce que l'on ne trou-
 vera pas singulier, comme le fait observer dans sa lettre du 3 mars
 1904 notre Ministre à Londres, que la Suisse s'abstienne, elle qui
a déjà tant fait pour la propagation de l'idée de l'arbitrage et
 qui a pris la première en 1883 l'initiative auprès de l'Amérique de
 la proposition d'un traité d'arbitrage ? Est-ce que ce rôle indif-
 férent ou passif serait conforme à la mission de notre petit pays
 qui a toujours donné son adhésion et son appui à toutes les causes
 généreuses, à tous les progrès humanitaires et que l'on a toujours
 vu à l'avant-garde probablement la France, l'Italie, la Grande-Breta-
 gne. Nous aimons à considérer, comme rentrant dans notre rôle histo-
 rique et dans notre vocation naturelle notre concours aux œuvres
 de civilisation et de progrès général qui tendent à créer des liens
 utiles et bienfaisants entre les Etats. Le nom de la Suisse est au-
 jourd'hui associé à l'éclosion et à l'évolution de ces œuvres sur
 notre territoire et au dehors. On nous considère comme le foyer de
 prédilection où se discutent facilement et où prennent naissance
 les grandes entreprises pacifiques d'intérêt international. Est-ce
 que ce ne serait pas faillir à notre mission que de nous désinté-
 resser aujourd'hui de cette œuvre de l'arbitrage international et
 de rester isolés au milieu des initiatives qui se multiplient au-
 tour de nous ? Ce, serait un lien de plus qui nous unirait à une ré-
 publi. Nous sommes en outre un petit pays et nous souffrons comme pré-
 tous les petits pays de la situation internationale anormale où en-
 nous placent les compétitions des grands Etats militaires et les
 charges que nous sommes obligés de supporter par devoir national,
 pour assurer notre défense et pour être prêts à remplir nos obliga-
 tions internationales. Or, l'intérêt bien compris des petits pays
 doit les attacher à toutes les institutions protectrices du droit
 et de la paix et ils doivent tous désirer l'avènement d'un ordre de
 choses moins précaire que celui qui existe et où la procédure arbi-
 trale vienne de plus en plus remplacer la procédure de la guerre.

Pour les Etats neutres à titre permanent on pourrait même sou-
 tenir que l'arbitrage se présente comme un complément nécessaire de

leur neutralité, que l'Angleterre ne confine pas à notre territoire

Toutes ces raisons et d'autres encore que nous pourrions développer doivent nous engager à rechercher aussi, et sans retard, les occasions de conclure avec les Etats voisins des traités d'arbitrage et à ne pas nous isoler dans ce mouvement qui prend de plus en plus d'extension.

Si le Conseil fédéral décide, conformément à notre proposition, d'entrer en négociations avec des Etats étrangers pour conclure un traité permanent d'arbitrage, les Etats favorablement disposés seraient probablement la France, l'Italie, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique et la Hollande. Il est très douteux que l'Allemagne donnerait suite à une proposition de ce genre de notre part, d'abord parce que, jusqu'à présent elle n'a signé aucun traité d'arbitrage et ensuite parce qu'en 1899 ses dé-

légués à la Conférence internationale de la Paix ont déclaré que le "Gouvernement Impérial, sans vouloir modifier les conventions qui ont déjà conclu, il est à prévoir que le traité existant servira de modèle au traité à conclure avec la Suisse. Dans un entretien qu'il a eu avec notre Ministre à Londres, Lord Lansdowne a dit que l'Angleterre n'entend pas se départir du texte de l'accord avec la

France. La France fera sans doute la même déclaration. Cela n'exclut pas d'avancer toute discussion sur un texte qui nous paraîtrait forme différente, serait un lien de plus qui nous unirait à une ré-

publique soeur et une nouvelle affirmation que les Etats qui représentent dans le monde le principe républicain et démocratique n'entendent pas rester en arrière dans cette politique qui tend à orienter de plus en plus les nations vers les solutions pacifiques et vers l'arbitrage.

Il y aurait aussi un intérêt de même nature à conclure un traité d'arbitrage avec la République des Etats-Unis et nous sommes autorisés à croire que le Président actuel des Etats-Unis accueillerait très volontiers une semblable initiative de notre part.

Nous croyons aussi que l'attitude de l'Italie, si nous abou-

Assemblée fédérale (R.O. n. 5. II, p. 327).

Dans un traité d'arbitrage le Conseil fédéral devrait donc favorable à la conclusion d'un traité d'arbitrage.

cessairement réserver la ratification de l'Assemblée fédérale; les

Alors même que l'Angleterre ne confine pas à notre territoire comme la France ou l'Italie, nous aurions cependant raison de ne pas négliger l'occasion qui se présente aujourd'hui de lier avec elle une convention d'arbitrage. Nous ne devons pas oublier l'histoire. L'Angleterre, dans plusieurs circonstances, nous a rendu des services et a pris en main devant la diplomatie européenne la défense de nos droits et de nos intérêts. La liberté et l'indépendance de notre pays n'ont peut-être pas eu à l'étranger de plus sûr appui que le Gouvernement britannique. Faut-il rappeler quelle a été l'attitude de l'Angleterre lors de la guerre du Sonderbund et dans les affaires de Neuchâtel et de la Savoie ? Si jamais des complications internationales venaient à surgir et à mettre en danger notre pays, c'est peut-être sur la Grande-Bretagne que nous pourrions le plus compter.

Nous devons observer en terminant que si la Suisse désire signer un traité permanent d'arbitrage avec un Etat étranger qui en a déjà conclu, il est à prévoir que le traité existant servira de modèle au traité à conclure avec la Suisse. Dans un entretien qu'il a eu avec notre Ministre à Londres, Lord Lansdowne a dit que l'Angleterre n'entend pas se départir du texte de l'accord avec la France. La France fera sans doute la même déclaration. Cela n'exclut pas d'avance toute discussion sur un texte qui nous paraîtrait préférable.

A teneur de l'article 85, chiffre 5, de la Constitution fédérale, la ratification des traités avec les Etats étrangers dépend de la compétence souveraine de l'Assemblée fédérale. Il ne saurait donc être question de faire, en Suisse, un traité avec l'étranger sans le soumettre à la ratification de l'Assemblée fédérale.

Nous rappelons que par arrêté fédéral du 5 juillet 1876, le Conseil fédéral a été invité à ne pas échanger, à l'avenir, avec les autres Etats, des déclarations ayant essentiellement le caractère de traités, sans l'autorisation ou la ratification de l'Assemblée fédérale (R.O.n.s. II, p. 327).

Dans un traité d'arbitrage, le Conseil fédéral devrait donc nécessairement réserver la ratification de l'Assemblée fédérale; les

Gouvernements étrangers avec lesquels nous négocierons éventuellement devraient par conséquent être informés, dès le début des pourparlers, de cette réserve, qui nous est imposée par des motifs d'ordre constitutionnel.

C o n c l u s i o n s :

1. Il est dans le rôle de la Suisse de travailler à l'égal des autres Gouvernements au développement pacifique des relations internationales et de l'arbitrage international. Cela est d'autant plus dans son rôle qu'en 1883 déjà la Suisse a pris l'initiative d'un traité permanent d'arbitrage avec les Etats-Unis d'Amérique et qu'elle a été l'un des premiers pays à introduire dans les traités qu'elle a conclus la clause d'arbitrage.

2. Le Département politique est en conséquence autorisé à entamer des pourparlers pour la conclusion de traités permanents d'arbitrage avec la France, l'Italie, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique.

Extrait de procès-verbal au Département politique pour exécution.

Le Chef du

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

(sig.) *Comtesse.*